

001 LE MANUEL DE GESTION FINANCIÈRE

Cette directive explique que le Conseil de gestion financière des ministres établit les politiques financières pour le gouvernement en émettant des directives. Le contrôleur général organise ces directives en Manuel de gestion financière (MGF). Le contrôleur général établit les procédures et communique de manières telles à aider les fonctionnaires à comprendre, suivre, et atteindre les objectifs en matière de politiques du conseil.

1.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

- 1.1 Les Nunavummiut tirent avantage lorsque le gouvernement communique clairement ses politiques internes liées à l'administration financière, la gestion financière et l'utilisation des ressources publiques de manière à aider les fonctionnaires à comprendre, suivre, et atteindre les objectifs du gouvernement.

2.0 DIRECTIVE

- 2.1 Le contrôleur général doit organiser et communiquer toutes les directives du Conseil de gestion financière (ci-après nommé : « Conseil ») et il peut établir des instruments de politique connexes pour aider les fonctionnaires à mettre en œuvre les directives du Conseil avec diligence, cohérence, efficacité, et professionnalisme.

3.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 3.1 Cette directive entre en vigueur le 13 octobre 2022.
- 3.2 Elle remplace les instruments ci-dessous :
- Directive 3-1 du MGF : À propos du Manuel (septembre 2009)

4.0 POUVOIRS ET DÉLÉGATIONS

- 4.1 La présente directive est émise en vertu des pouvoirs dévolus par les articles 5, 11, et 12 de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#).
- 4.2 Le Conseil a délégué au contrôleur général le pouvoir d'émettre, de modifier, et d'annuler les procédures, les normes, les bulletins, les formulaires, et les autres mécanismes d'intervention liés à la présente directive.

5.0 BUTS

- 5.1 Le but de cette directive est :
- 5.1.1 De reconnaître que le Conseil établit la politique gouvernementale liée à la gestion financière, à l'administration financière, et à l'utilisation des ressources publiques en émettant des directives en vertu de la *Loi sur la*

gestion des finances publiques.

- 5.1.2 D'attribuer au contrôleur général la responsabilité de préparer, organiser, communiquer, maintenir, et d'autrement soutenir l'interprétation et l'application des directives du Conseil.
- 5.1.3 D'établir le Manuel de gestion financière (MGF) comme étant la source autorisée pour les directives et les instruments de politique connexes du Conseil (p. ex., les procédures, les normes, les bulletins, les formulaires, etc.) liée aux questions financières au sein du gouvernement.

6.0 DISPOSITIONS

- 6.1 *La Loi sur la gestion des finances publiques :*
 - 6.1.1 Établit le Conseil à titre de comité du Conseil exécutif (ci-après nommé : « Cabinet ») doté d'une responsabilité générale en matière de gestion et d'administration financières du gouvernement.
 - 6.1.2 Crée pour le Conseil un devoir d'agir sur les questions liées à la gestion et à l'administration financières. Des exemples incluent les conventions comptables, les politiques budgétaires, le contrôle et l'obligation de rendre compte des dépenses et des recettes, et autres.
 - 6.1.3 Autorise le Conseil à émettre des directives pour les fonctionnaires autres que le président concernant les questions financières.
 - 6.1.4 Exige que les fonctionnaires mettent en œuvre rapidement et de façon efficiente les directives du Conseil.
 - 6.1.5 Exige de chaque ministre autre que le président de suivre la direction générale du Conseil et du ministre des Finances quant aux questions d'administration et de gestion financières.
 - 6.1.6 Exige que chaque ministre soit tenu de rendre compte des affaires financières du ministère dont il ou elle est responsable, de la manière prévue par le Conseil ou le ministre.
 - 6.1.7 Établit le rôle du contrôleur général et attribue des fonctions qui comprennent :
 - 6.1.7.1 Déterminer la forme et le contenu des registres financiers et des systèmes comptables.
 - 6.1.7.2 Établir et soutenir des systèmes et des procédures pour assurer la comptabilisation, l'autorisation, et le contrôle appropriés des fonds et des biens publics.
- 6.2 Le contrôleur général est responsable de :
 - 6.2.1 Préparer, pour être soumises à l'étude et à l'approbation du Conseil, des directives pour aider à établir et à communiquer la politique gouvernementale sur les questions liées à l'administration financière, la gestion financière, l'utilisation de ressources publiques et les questions connexes.
 - 6.2.2 Suivre et communiquer les directives approuvées par le Conseil par le truchement du Manuel de gestion financière (MGF), la source autorisée pour

de telles directives.

- 6.2.2.1 Le contrôleur général peut organiser, structurer, mettre en forme ou publier le MGF, ses directives, et instruments connexes (p. ex., les procédures, les normes, les bulletins, les formulaires, etc.) de toutes les manières qui peuvent aider à communiquer et à atteindre l'orientation de la politique du Conseil.
- 6.2.2.2 Le contrôleur général peut changer la façon dont le MGF est organisé, structuré, mis en forme ou publié, du moment que ces changements ne modifient pas le contenu ou le sens de l'orientation de la politique du Conseil.
- 6.2.2.3 Le contrôleur général veillera avec diligence à ce que le public ait accès aux directives approuvées par voie électronique.
- 6.2.3 Émettre des instruments de politique supplémentaires qui soutiennent l'interprétation et l'application cohérentes des directives du Conseil. Des exemples d'instruments connexes incluent, sans toutefois s'y limiter :
- Normes — Les processus, procédures ou pratiques qui précisent la façon que les employés doivent ou dont on s'attend qu'ils accomplissent certains aspects de leurs fonctions.
 - Bulletin d'interprétation : Les points de vue, interprétations, exceptions ou clarifications additionnelles liés à une directive.
 - Formulaires — Un document (papier ou électronique) qui collecte les renseignements.
 - Autres — Les rapports, listes de vérification, lignes directrices, modèles, glossaires ou tous les autres outils qui aident les fonctionnaires à comprendre et à mettre en œuvre les directives du Conseil.
- 6.2.3.1 Le contrôleur général peut émettre, modifier ou annuler les instruments connexes sans approbation expresse du Conseil.
- 6.2.3.2 Le contrôleur général informera le Conseil lorsque des modifications aux instruments connexes sont susceptibles d'intéresser les ministres en raison de leur point de concentration, portée, impact ou autres caractéristiques.
- 6.2.3.3 Le contrôleur général peut déterminer que l'utilisation d'instruments est obligatoire (p. ex., un formulaire ou un processus qui sont prescrits) ou volontaire (p. ex., des lignes directrices ou des listes de vérification utiles).
- 6.2.3.4 Ces instruments sont des outils internes qui soutiennent les directives du MGF et qui n'ont pas besoin d'être mis à la disposition du public.
- 6.2.4 Analyser le MGF, ses directives en matière de politique, et les instruments connexes pour une exactitude, une intégralité, et une clarté continues.
- 6.2.4.1 Le contrôleur général peut modifier les directives approuvées pour améliorer la clarté, l'exactitude, et l'ensemble de la facilité d'utilisation

sans approbation expresse du Conseil, du moment que ces changements ne modifient pas le contenu ou le sens de l'orientation de la politique approuvée par le Conseil (p. ex., corriger l'orthographe, améliorer la grammaire, réorganiser les clauses, mettre à jour les liens et les références, etc.)

- 6.2.5 Diffuser largement aux employés toutes les modifications importantes du MGF, y compris lorsque le Conseil approuve une nouvelle directive ou modifie, remplace ou annule une directive existante.
- 6.2.6 Cerner des possibilités de mieux communiquer les questions liées à l'administration et à la gestion financières au sein du gouvernement d'une façon générale.
- 6.2.7 S'assurer que toutes les directives ayant été prises en compte ou émises par le Conseil s'harmonisent :
 - 6.2.7.1 À la *Loi sur le Nunavut*, la *Loi sur la gestion des finances publiques*, et aux autres lois applicables.
 - 6.2.7.2 Aux normes comptables du secteur public, comme établies par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) du Canada.
- 6.3 L'administrateur général et le chef du service financier de chaque ministère et de chaque organisme public sont responsables de ce qui suit :
 - 6.3.1 Diriger les finances conformément aux directives et aux normes applicables contenues dans le MGF.
 - 6.3.2 Exercer un jugement professionnel en mettant en œuvre et en interprétant les directives du MGF.
 - 6.3.3 Établir et analyser les procédures internes pour améliorer la conformité aux directives et aux normes.
 - 6.3.4 Faire le suivi de la conformité aux directives du MGF qui s'appliquent à leur ministère ou organisme public.
 - 6.3.5 Passer en revue le MGF régulièrement et poser les questions ou chercher à obtenir des clarifications sur les questions qu'il contient.
 - 6.3.6 Recommander des possibilités d'améliorer la MGF (p. ex., la clarté, l'intégralité, l'exactitude, etc.) au Bureau du contrôleur général.
 - 6.3.7 S'assurer que tous les employés et tous les entrepreneurs connaissent et suivent les directives et les normes du MGF qui se rapportent aux fonctions qu'ils exécutent, et de les aviser des modifications avec diligence.

7.0 APPLICATION

- 7.1 Les directives émises par le Conseil s'appliquent en règle générale aux fonctionnaires, aux ministères du gouvernement et aux organismes publics comme énoncé à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et sur qui le Conseil a autorité.
 - 7.1.1 Par souci de clarté, les directives s'appliquent à tous les ministères du

gouvernement et à tous les organismes publics mentionnés à l'annexe A (organismes créés par une loi) et à l'annexe B (sociétés territoriales) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, mais elles ne s'appliquent pas à la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs.

7.1.2 Par souci de clarté, les directives ne s'appliquent pas au président de l'Assemblée législative, mais elles s'appliquent aux fonctionnaires du Bureau de l'Assemblée législative.

7.2 Ce ne sont pas toutes les directives du MGF qui s'appliquent aux organismes publics. Un organisme public peut se soustraire aux directives du MGF si :

7.2.1 Il a une autorisation de la loi ou une obligation d'origine législative de le faire;

7.2.2 Il a reçu l'ordre de le faire par le ministre des Finances, conformément à l'article 78 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

7.2.3 Il a l'autorisation de la loi de générer et de conserver ses propres recettes de façon à ce que :

- son financement principal ne soit pas affecté par l'Assemblée législative et
- l'organisme public a adopté des politiques, des directives ou des procédures qu'il juge dans l'ensemble similaire aux directives comparables du MGF.

7.3 Les directives sont conçues pour s'appliquer à des questions importantes.

7.3.1 Un élément ou un ensemble d'éléments est considéré comme important si son omission ou son inexactitude peut influencer ou modifier une décision. L'importance relative est une question de jugement professionnel.

7.3.2 En déterminant l'importance relative d'un élément, il faut tenir compte des exigences spécifiques réglementaires ou celles qui sont prévues par la loi. Une exigence en matière de rapport qui est prévue par la loi ne peut pas être ignorée parce que le montant est considéré comme non important. L'intention et l'esprit de la loi doivent être pris en compte plutôt que la stricte interprétation juridique.

8.0 RÉFÉRENCES ET RESSOURCES

8.1 Lois et règlements

- [Loi sur la gestion des finances publiques](#)
- [Loi sur le Nunavut \(Canada\)](#)

8.2 Instruments connexes

- Aucun(e)

8.3 Autres ressources

- [Conseil sur la comptabilité dans le secteur public du Canada](#)

8.4 Demandes de renseignements



8.4.1 Si vous avez des questions au sujet de la présente

directive, veuillez communiquer par courriel à :

FAM@gov.nu.ca

Bureau du contrôleur général du ministère des
Finances

Gouvernement du Nunavut

